Mairie d'IFS
Esplanade François Mitterrand
B.P. 44 – 14123 IFS
Tél : 02-31-35-27-27
Fax : 02-31-78-30-09

Département
CALVADOS
Canton
CAEN XVI

DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le 14 septembre
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation	**3 septembre 2026**	
Date d'affichage	**3 septembre 2026**	
Nombre de conseillers	**en exercice**	**33**
	Présents	**29**
	Votants	**33**

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Aminthe RENOUF, Philippe GIRONDEL, Véronique BERGERON, Martial LEFEVRE, Jean-Pierre BOUILLON, Sabahat AYDAR, Françoise DUPARC, Sylvain JOBEY, Céline GADONNA, Bernard MUSUALU, Justine PREVEL, Gérald RASOANAIVO, Christophe HEBERT, Claude L'HIRONDEL, Sébastien LAGALLE, Caroline POITEVIN, Virginie DALY, Stéphanie FREMONT, Leslie AUBERT, Louise LEFEVRE, Didrik JANIN-HAMEL, Sonia CANTELOUP, Ludovic FORTIN, Noëlle LE MAULF et Clémence HEROUT **formant la majorité des membres en exercice.**
Procurations : Yann DRUET, Ayhan AYDAR, Jean-Claude ESTIENNE et Cédric EVANO **a respectivement donné pouvoir à :** Mohamed MAÂCHE, Sabahat AYDAR, Didrik JANIN-HAMEL et Clémence HEROUT.
Absents excusés : Yann DRUET, Ayhan AYDAR, Jean-Claude ESTIENNE et Cédric EVANO.
Secrétaire de séance : Jean-Pierre BOUILLON et Sonia CANTELOUP.

N° 2026-109 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Le renouvellement de l'assemblée délibérante ayant eu lieu le 21 mars 2026, il convient aujourd'hui d'adopter le nouveau règlement intérieur du conseil municipal qui réglera son fonctionnement pendant toute la durée du mandat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8 ;
VU l'examen du projet de règlement intérieur en commission « Administration générale, Finances, Sécurité et Vie économique » réunie le 11 septembre 2026 ;

CONSIDERANT l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

ADOPTE le nouveau règlement intérieur du conseil municipal.

PRECISE que celui-ci prendra effet à compter de sa transmission au service du contrôle de légalité de la Préfecture et de sa publication.

Ifs, le 14 septembre 2026

Secrétaires de Séance,

Jean-Pierre BOUILLON

Sonia CANTELOUP

MAIRIE D'IFS (Calvados)

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE

Rendue exécutoire le : 17/09/2026
Affichée le : 17/09/2026

Acte à classer

2026-109

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-09-17T09-52-06.00 (MI272471826)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20260917-2026-109-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Approbation du règlement intérieur du conseil municip

Date de décision : 17/09/2026

CERTIFIÉ - **Certifié Conforme**

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblees
5.2.1. Règlement intérieur

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026-109.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

3a.Règlement intérieur 2026-2032.PDF **Type PJ :** 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **17/09/26 à 09:52**	Par **LELONG EMILIE**
Transmis	Date **17/09/26 à 09:52**	Par **LELONG EMILIE**
Accusé de réception	Date **17/09/26 à 09:56**	

Ville d' Ifs | Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'IFS

****

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose, en son alinéa 1 : « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Ce règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal dans le respect de ses compétences, fixée à l'article L.2121-29 du CGCT : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ETABLIT les dispositions suivantes pour son règlement intérieur :

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances 4
Article 2 – Convocations 4
Article 3 – Ordre du jour 5
Article 4 – Accès aux dossiers 5
Article 5 – Saisine du Maire 6
Article 6 – Questions orales 6

CHAPITRE DEUXIÈME – LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 7 – Désignation des commissions municipales 7
Article 8 – Fonctionnement des commissions 7
Article 9 – Commissions spécifiques 8

CHAPITRE TROISIÈME – LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 – Présidence 9
Article 11 – Quorum 9
Article 12 – Pouvoirs – Procurations 10
Article 13 – Secrétaire de séance 10
Article 14 – Accès et tenue du public / Personnel municipal et intervenants extérieurs 11
Article 15 – Séance à huis clos 11
Article 16 – Police de l'Assemblée 12

CHAPITRE QUATRIÈME – LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 17 – Déroulement de la séance 13
Article 18 – Débats ordinaires 13
Article 19 – Débats d'orientations budgétaires 14
Article 20 – Suspensions de séance 15
Article 21 – Vœux - Amendements 15
Article 22 – Votes 16
Article 23 – Clôture de toute discussion 17

CHAPITRE CINQUIÈME – COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 24 – Comptes rendus / Procès-verbaux 18
Article 25 – Extraits des délibérations 19

CHAPITRE SIXIÈME – L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 26 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 20
Article 27 – Bulletin d'information générale 20

CHAPITRE SEPTIÈME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Modifications du règlement 21
Article 29 – Application du règlement 21

CHAPITRE PREMIER

Les réunions du conseil municipal

ARTICLE 1 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Article L.2121-7 : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.
Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.
Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L.2121-9 : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion les lundis à 19h00 a été retenu selon un calendrier fixé semestriellement et transmis aux membres du conseil municipal.
Toute modification est annoncée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Article L.2121-10 : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L.2121-12 : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 1612-26 : Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Chaque conseiller recevra, avec sa convocation, les projets de délibération.

Dans la mesure du possible et dans le respect des dispositions légales, l'envoi du dossier du conseil municipal sera élargi à 7 jours minimum et 10 jours maximum pour permettre une meilleure préparation, notamment dans le cadre des commissions municipales de travail (les élus recevront un seul et même dossier pour le conseil et les commissions).

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville.

Le Maire pourra, avec l'accord du conseil municipal, soumettre à délibération toute question supplémentaire qu'il jugera utile.
Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont préalablement soumis pour examen aux commissions permanentes compétentes de l'article 7.

ARTICLE 4 – ACCÈS AUX DOSSIERS

Article L.2121-13 : *Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L.2121-13-1 : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Dans tous les cas, les dossiers qui font l'objet d'une délibération, avec ou sans annexes, seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Si la délibération concerne un contrat de service public, un marché public ou tout autre dossier très volumineux, l'ensemble des pièces peut être consulté par tout conseiller municipal à la direction générale des services après demande auprès du secrétariat, à compter de la réception de l'ordre du jour, pendant les heures ouvrables de la Mairie.

Article L.2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 – SAISINE DU MAIRE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée par écrit au Maire.

ARTICLE 6 – QUESTIONS ORALES

Article L.2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.
A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.
L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
Le texte des questions est adressé au Maire au plus tard 3 jours ouvrables avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé-réception.
Les questions orales sont traitées à la fin de la séance pour une durée n'excédant pas 30 minutes.
Leur nombre est limité à une par groupe politique et par séance.
Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions compétentes concernées. Il y est alors répondu au cours de la séance suivante.
Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 7 – DÉSIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L.2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Administration générale, finances, sécurité et vie économique ;
- Patrimoine, urbanisme, environnement et cadre de vie ;
- Petite enfance, éducation, enfance, jeunesse ;
- Culture, sport, vie associative, animation et cohésion sociale.

Ces commissions sont composées de 10 membres selon le principe de la représentation proportionnelle :

- 8 membres issus de la liste « Ifs pour tous » ;
- 2 membres issus de la liste « Ifs Citoyenne ».

Le Maire est Président de droit des différentes commissions municipales.
En cours de mandature, le Maire peut proposer des regroupements provisoires ou permanents de commissions.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les cinq jours minimum qui précèdent la réunion. L'ordre du jour est ensuite adressé à chaque conseiller par voie dématérialisé (ou, si des conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse) dans un délai de trois jours avant la commission.

Une feuille d'émargement est établie pour chaque réunion.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.
D'autres dossiers relatifs aux affaires de la commune, non-inscrits à l'ordre du jour, peuvent être discutés à la demande d'un membre.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.
Les débats des commissions ne font pas l'objet de publicité extérieure et ne peuvent, en conséquence, être rapportés en tant que tels.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le responsable administratif ou technique du dossier assiste de plein droit à toutes les séances de commission. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS SPÉCIFIQUES

Le conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spécifiques pour l'examen d'un ou de plusieurs dossiers. La durée de la vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation. La composition et la mission en sont déterminées par une délibération particulière du conseil municipal.

Les membres de ces commissions sont désignés par le conseil municipal en respectant, conformément à la loi, le principe de la représentation proportionnelle. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

CHAPITRE TROISIÈME

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 - PRÉSIDENCE

Article L.2121-14 : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal désigne son président pour la durée des débats et le vote de ce dossier.

Article L.2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.
Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.
Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.
Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie que le quorum est atteint, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclamant les résultats. Enfin, il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - QUORUM

Article L.2121-17 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure qui ne peut être inférieure à 3 jours francs. Le conseil municipal délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 12 – POUVOIRS - PROCURATIONS

Article L.2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs doivent être transmis par courrier ou courrier électronique avant la séance du conseil municipal ou remis lors de la séance à Monsieur le Maire.
La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaitre au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 – SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Article L.2121-15 : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.
Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les secrétaires de séance assistent le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du compte-rendu de séance.
Les secrétaires de séance sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'accomplissement de leurs tâches, par les services de l'administration municipale.
Le procès-verbal est signé par le maire et le ou les secrétaires de séance lors de la séance de son approbation.

ARTICLE 14 – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC / PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Article L.2121-18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut s'installer où siège le conseil sans y avoir été autorisé par le Maire.

Le Maire peut décider de s'adjoindre le Directeur Général des Services de la Mairie (qui peuvent prendre place aux côtés du Maire), ainsi que tout autre agent municipal ou personne qualifiée concernés par l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Les administrés ont la possibilité de transmettre par écrit une question relative aux affaires de la commune au moins cinq jours francs avant la tenue du conseil municipal. Une réponse y sera apportée lors de la séance. Toutefois, si la collectivité est en mesure d'y répondre avant la tenue du conseil municipal, la réponse pourra être communiquée en amont.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 15 – SÉANCE À HUIS CLOS

Article L.2121-18 : Sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 16 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Article L.2121-16 : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé.

Il est interdit de donner ou de recevoir des appels téléphoniques au sein de l'enceinte du conseil municipal et ce pendant toute la durée de la séance, à l'exception de l'élu d'astreinte.

CHAPITRE QUATRIÈME

LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article L.2121-29 : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 17 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le ou les secrétaire(s) de séance.

Il fait approuver le procès-verbal sommaire d'une séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il peut aussi proposer au conseil municipal de modifier l'ordre des dossiers.

Le Maire, s'il l'estime nécessaire, appelle les rapporteurs de chaque projet de délibération à les présenter. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent. Le débat puis le vote suit immédiatement chaque projet de délibération, à moins que le Maire ne décide de reporter le dossier à une autre séance.

Il rend compte à la fin de la séance des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue en conseil municipal conformément à l'article L.2121-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même.

ARTICLE 18 – DÉBATS ORDINAIRES

Le Maire dirige les débats.

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Si avant d'aborder l'ordre du jour, un conseiller souhaite prendre la parole, le temps imparti à chaque groupe est limité à 10 minutes.

Les sujets abordés lors de ces interventions sont consacrés prioritairement aux thèmes communaux.

Les conseillers municipaux ne peuvent en aucun cas interrompre un de leurs collègues.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 16.

Le Maire peut, s'il l'estime nécessaire, limiter le temps de parole. Sauf autorisation du Maire, les conseillers ne peuvent prendre la parole plus de deux fois au sujet d'une même affaire, la seconde fois étant réservée aux explications de vote. Cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui peuvent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 19 – RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Article L.2312-1 :
Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.
La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.
Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs.
Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Le rapport d'orientations budgétaires donne lieu à une délibération qui prend acte de la tenue du débat.
Un rapport de présentation est transmis à chaque conseiller municipal avant ce débat dans les mêmes conditions que la convocation et l'accès aux dossiers de la séance.

ARTICLE 20 – SUSPENSIONS DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée par le Maire qui en fixe également la durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du conseil municipal.

ARTICLE 21 – VŒUX - AMENDEMENTS

A – Vœux

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Il s'agit des objets d'intérêt local échappant à sa compétence.

Tout projet de vœu doit être adressé par écrit au Maire au plus tard 3 jours ouvrables avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé-réception. Il est signé de son auteur et de 5 conseillers municipaux au moins ou présenté par le président d'un groupe régulièrement constitué.

Le conseil vote sur sa recevabilité en fin de séance.

Dans l'affirmative, le vœu est discuté en séance publique puis soumis au vote ou renvoyé pour examen à la commission compétente au fond.

B – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Tout projet d'amendement doit être adressé par écrit au Maire au plus tard 3 jours ouvrables avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé-réception.

Les amendements seront soumis après présentation de la délibération concernée mais avant son approbation. Le conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission finances.

Les amendements sont mis aux voix avant le vote du texte principal.

Le Maire ou le rapporteur a la possibilité de présenter un amendement en séance.

Sur chaque amendement, chacun des groupes politiques représentés peut intervenir pour une durée maximum de 5 minutes.

ARTICLE 22 – VOTES

*Article L.2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'*article L. 331-3 du code de la sécurité sociale*, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
Il est voté au scrutin secret :

- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article L.2131-11 : Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée ;
- À scrutin secret pour toute désignation de personnes ;
- Au scrutin public par appel nominal.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et les secrétaires qui comptent le nombre des votants pour, contre et les abstentions.

Il est interdit de prendre, de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

ARTICLE 23 – CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE CINQUIÈME

COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 24 – COMPTES RENDUS / PROCÈS-VERBAUX

Article L.2121-25 : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article L.2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Article L.2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.
Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public et fait l'objet d'une insertion sur le site internet de la Ville.

Les débats des réunions du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio sur support numérique. Cet enregistrement peut être transmis à la demande. Ils sont tenus à la disposition du public. Une synthèse des débats sera retranscrite dans le procès-verbal.

ARTICLE 25 – EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

Article L.2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance et sont intégrés aux registres des délibérations de la commune.

CHAPITRE SIXIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 26 – MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L.2121-27 : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article D.2121-12 : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L.2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.
Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques. Ces locaux sont destinés à réunir les membres de la liste « Ifs Citoyenne » et à réaliser des permanences.

ARTICLE 27 – BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE

Article L.2121-27-1 : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*
Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Chaque groupe dispose du même nombre de caractères. La place octroyée à cette fin s'élèvera à 2500 signes (espaces compris) par groupe. Les textes seront disposés dans la même rubrique du journal municipal. L'administration sollicitera par écrit (courrier ou mail) les différents groupes politiques 1 mois avant la mise en page du bulletin, avec une date limite commune à respecter.

Le bulletin d'information générale de la Ville dénommé « Vivre à Ifs » est publié en format papier et fait l'objet d'une insertion sur le site internet de la Ville.

CHAPITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 29 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur au conseil municipal du …...